



Fribourg, le 25 juin 2025

Directive relative aux modifications de terrain hors zone à bâtir

I. But

- ¹ La présente directive fixe les principes et la procédure à suivre pour l'autorisation des modifications de terrain, de manière à permettre une pratique d'exécution uniforme et garantir à long terme les propriétés et les fonctions du sol, en application des articles 2, 6 et 7 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).
- ² La directive vise à favoriser la réhabilitation de sols dégradés et la valorisation des matériaux terreux non pollués issus des projets de construction.

II. Cadre légal

- ¹ L'art. 33 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) prévoit que la fertilité du sol doit être conservée à long terme.
- ² En vertu du droit fédéral (art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)), toute construction ou installation sur des terrains agricoles, dans la mesure où elle implique une modification durable du terrain, doit faire l'objet d'une autorisation au terme d'une procédure de droit public.
- ³ Les améliorations agricoles de parcelles, comprenant selon l'article 14 al. 1 let. c de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 2 novembre 2022 (OAS ; RS 913.1), toutes les mesures destinées à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol, entrent dans la définition légale des améliorations foncières (ou améliorations structurelles) et peuvent donc formellement être traitées selon la procédure prévue par la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF ; RSF 917.1).
- ⁴ L'art 18 de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) prévoit une obligation de valoriser les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol.



- 5 La valorisation des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doit se faire conformément aux art. 6 et 7 OSol.
- 6 L'article 135 al. 2 de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) précise que les remblais et déblais sont soumis à l'obligation de permis de construire.
- 7 Selon l'art. 135 al.3 LATEC, ne sont pas soumises à l'obligation de permis de construire les améliorations foncières approuvées à la suite d'une procédure d'enquête et d'opposition en application de la LAF.

III. Définitions

- 1 La LPE définit le sol comme la couche meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser des plantes (art. 7 al 4 bis). La couche supérieure (horizon A) et la couche sous-jacente (horizon B) constituent la couche vivante du sol. L'épaisseur de la couche supérieure du sol varie en général entre 5 et 30 cm, celle de la couche sous-jacente peut atteindre 30 à 100 cm.
- 2 Le sol est considéré comme fertile au sens de l'art. 2, al. 1, OSol, s'il présente, pour sa station, une biocénose biologiquement active, une structure, une succession et une épaisseur typiques. La fertilité du sol correspond également à la capacité du sol à remplir ses fonctions, conformément aux principes décrits dans la Stratégie Sol Suisse (OFEV, 2020).
- 3 Les fonctions du sol liées aux processus écologiques naturels qui s'y déroulent sont les suivantes :
 - a. Fonction de production : capacité du sol à produire de la biomasse (par ex. denrées alimentaires, fourrages, bois et fibres).
 - b. Fonction d'habitat : capacité du sol à servir de milieu de vie pour les plantes, les animaux, et autres organismes.
 - c. Fonction de régulation : capacité du sol à réguler les cycles de l'eau, des substances et de l'énergie, à assumer une fonction de filtre et de tampon et à transformer des substances.
- 4 Un sol dégradé est un sol dont les fonctions écologiques sont atteintes au sens de l'art. 2 OSol ou ont été altérées par les activités humaines (sols anthropiques) ou des événements naturels. Il s'agit de sols dont la succession et/ou l'épaisseur des couches pédologiques ont été fortement modifiées.
- 5 La réhabilitation d'un sol dégradé désigne les mesures nécessaires à l'amélioration des fonctions du sol, de manière à ce que les propriétés caractéristiques du sol soient restaurées et qu'une utilisation adaptée et durable y soit possible.
- 6 Les matériaux terreux comprennent les matériaux issus du décapage de la couche supérieure du sol et/ou de la couche sous-jacente du sol.
- 7 Les matériaux d'excavation comprennent les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, essentiellement de nature minérale (horizon C).
- 8 Par valorisation au sens de l'art. 18 OLED, on entend toute réutilisation appropriée des matériaux terreux afin de reconstituer un sol (p. ex. en vue de la remise en état de terres agricoles ou de la réhabilitation de sols dégradés).



IV. Champ d'application

- ¹ La présente directive s'applique aux modifications de terrain hors zone à bâtir, justifiées pour les besoins de l'amélioration de la fertilité du sol.
- ² Les cas qui ne sont pas soumis à la présente directive sont les suivants :
 - a. aménagement limité à ce qui est objectivement nécessaire (par ex. talus et raccordement des abords immédiats de l'aménagement au terrain naturel) et autorisé simultanément à l'autorisation de construire délivrée pour une construction ou installation rurale selon la procédure de permis prévue par la LATeC, ou à l'approbation du projet selon la procédure LAF pour des ouvrages d'améliorations foncières ;
 - b. projet imposé par sa destination, aménagement avec objectif spécifique (par ex. digue antibruit, protection contre les crues) ;
 - c. site retenu dans une planification directrice (par ex. gravière, décharge) ;
 - d. aménagement nécessaire à l'adaptation des sols viticoles, notamment à l'évolution des techniques culturales dans un but de protection de l'environnement (par ex. désherbage mécanique) ;
 - e. amendement organique du sol, engrais de ferme ou de recyclage (engrais au sens de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 1er novembre 2023 sur les engrais (OEng ; RS 916.171)).

V. Critères déterminants pour la procédure à suivre (LAF/LATeC)

- ¹ Les projets suivent la procédure LAF s'il s'agit de modifications de terrain justifiées pour les besoins de l'amélioration de la fertilité du sol, répondant de façon cumulée aux conditions et critères définis aux chapitres VI et VII.
- ² Un projet qui ne respecte pas les conditions et critères pour une entrée en matière selon la procédure LAF est traité selon la procédure LATeC.

VI. Conditions

- ¹ Une modification de terrain est admise si les conditions ci-après sont respectées :
 - a. les déficits fonctionnels sont objectivement avérés et décrits sur la base de relevés pédologiques spécifiques ;
 - b. le projet vise en premier lieu la réhabilitation d'au moins une fonction dégradée du sol, en particulier la fonction prépondérante pour l'affectation et l'utilisation du sol en question ;
 - c. la méthode retenue apparaît objectivement apte et proportionnée pour corriger le déficit fonctionnel, les autres méthodes possibles ayant été évaluées ;
 - d. le projet doit porter essentiellement sur la modification du sol (horizons A et B), sur une épaisseur de l'ordre de 1 m ;
 - e. le projet est limité, en terme de surface et d'apport de matériaux non pollués, à ce qui est objectivement nécessaire au besoin d'amélioration de la fonctionnalité du sol ; des matériaux d'excavation (horizon C) ne peuvent être apportés qu'en quantité limitée et si cela est conforme au but poursuivi ;
 - f. le projet n'engendre pas une modification des fonctions du sol ou un report du déficit fonctionnel du sol sur les parcelles adjacentes (par ex. report d'écoulement des eaux).



- g. le projet n'entre pas en conflit avec les intérêts majeurs relevant de la protection de l'environnement, du paysage et de la nature.
 - h. le dossier transmis à l'autorité compétente comprend l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet (plan de situation et coupes, rapport descriptif).
- 2 Les matériaux terreux à valoriser doivent respecter les critères d'évaluation des propriétés physiques, des atteintes chimiques et biologiques portées au sol, ainsi que des substances étrangères qu'il contient, selon les critères énumérés à l'art. 18, al. 1 let. a à c de l'OLED, explicités dans l'aide à l'exécution « Evaluation des sols en vue de leur valorisation, OFEV, 2021 ».
- 3 Les éventuels matériaux d'excavation et de perçement (horizon C) utilisés en vue de la réhabilitation doivent correspondre exclusivement à des matériaux non pollués, tels que définis à l'annexe 3, ch. 1, de l'OLED.
- 4 Les projets qui dépassent une surface totale de chantier de 2'000 m² ou qui nécessitent un volume d'apport ou d'évacuation de matériaux terreux supérieur à 1500 m³ sont soumis à l'élaboration d'un concept de gestion des sols ainsi qu'à un suivi pédologique des travaux effectué par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC¹). Ces exigences peuvent également être requises par l'autorité dans certaines situations particulières.
- 5 Pour les projets qui présentent un impact significatif sur l'environnement, le Service de l'environnement (SEn) peut demander au requérant l'établissement d'une notice d'impact (art. 13 de l'ordonnance du 2 juillet 2002 sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP ; RSF 810.15)).

VII. Critères d'aptitude des sols aux modifications de terrain

- 1 Les sols aptes à une modification de terrain sont les suivants :
- a. sol dégradé (par ex. sol dégradé par l'action de l'homme, sol organique drainé sans possibilité de restauration, sol endommagé par un événement naturel, sol pollué au-delà des seuils d'investigation fixés par l'OSol) ;
 - b. sol naturel présentant un obstacle artificiel particulièrement dérangeant pour l'exploitation du sol.
- 2 Les modifications de terrain ne sont pas admises sur les sols naturels présentant une topographie typique, si le seul objectif est de faciliter l'exploitation mécanisée du sol.

VIII. Compétences

- 1 Selon l'ordonnance du 20 août 2002 sur la protection des sols (RSF 811.11), la Section Agriculture de Grangeneuve se détermine quant à l'admissibilité du projet selon les principes de la présente directive pour les sols agricoles. Pour les sols forestiers, la compétence appartient au Services des forêts et de la nature (SFN).
- 2 Si le projet suit la procédure prévue par la LAF, il est approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), dont la décision vaut permis de construire.

¹ Spécialistes de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) reconnus par la Société suisse de pédologie (SSP). <https://www.soil.ch/fr/les-specialistes>



- ³ Pour les projets qui suivent la procédure LATeC, la DIME est l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation spéciale au sens de l'art. 136 LATeC. La compétence pour délivrer le permis de construire appartient au préfet en procédure ordinaire et à la commune en procédure simplifiée.

Didier Castella,
Conseiller d'Etat, Directeur DIAF

Jean-François Steiert,
Conseiller d'Etat, Directeur DIME